

Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486)

- Avenant n°45 du 31.10.2019 relatifs aux salaires minima hiérarchiques
- Annexe 1 du 07.12.2000 relative aux salaires
- Accord du 24.10.2023 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire

PROCEDURE

- Article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres,
- Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective

LES TEXTES

Le 16 juillet 1988, l'Agirc rend un agrément relatif à la CCN du 15.12.1987 (circulaire 4299 / SJ) :

- L'annexe I concerne la classification professionnelle des ETAM qui sont répartis en 3 catégories : les fonctions d'exécution, les fonctions d'étude ou de préparation et les fonctions de conception ou de gestion élargie. Ces fonctions étaient subdivisées en 12 positions renvoyant à des coefficients de salaires :

Fonctions	Positions	Coefficients	Affiliation Agirc
d'exécution	1.1	200	Hors régime
	1.2	210	
	1.3.1	220	
	1.3.2	230	
	1.4.1	240	
	1.4.2	250	
d'études ou de préparation	2.1	275	Article 36
	2.2	310	
	2.3	355	
de conception ou de gestion élargie	3.1	400	Article 4 bis
	3.2	450	
	3.3	500	

- L'annexe II concerne la classification professionnelle des ingénieurs et cadres, subdivisée en 8 positions renvoyant à des coefficients de salaires :

Positions	Coefficients	Affiliation Agirc
1.1	90	Article 4
1.2	95	
2.1	100	
	110	
2.2	130	
2.3	150	
3.1	170	
3.2	210	
3.3	270	

Depuis, l'annexe I a été modifiée successivement par les avenants :

- **n° 34 du 15.06.2007** *relatif à la classification et aux salaires ETAM pour les années 2007 et 2008* qui supprime les 2 premiers niveaux d'entrée de la grille de classification (positions 1.1 et 1.2, coefficient respectifs 200 et 210) : le nouveau niveau d'entrée de la grille devient la position 1.3.1 (coefficient 220).

- **n° 45 du 31.10.2019** *relatif aux salaires minima hiérarchiques* qui supprime la position 1.3.1 de la grille de classification (coefficient 220). Ainsi, le nouveau niveau d'entrée de la grille se situe à la position 1.3.2 (coefficient 230) qui est renommée 1.1. Les positions 1.4.1 (coefficient 240) et 1.4.2 (coefficient 250) sont renommées respectivement 1.2 et 1.3.

Ces avenants ne modifient ni les aspects fondamentaux et les définitions globales des fonctions, ni les définitions des positions qui subsistent.

L'annexe 2 a été modifiée par **l'annexe I du 07.12.2000** *relative aux salaires à l'accord du 22.06.1999* laquelle revalorise les coefficients de rémunérations des positions 1.1 (90 à 95), 1.2 (95 à 100) et 2.1 (100 et 110 à 105 et 115). Cet avenant ne modifie pas les définitions des positions.

Par ailleurs, **l'accord du 24.10.2023** *relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire* également soumis à la Commission paritaire rattachée à l'Apec, définit notamment les salariés non-cadres qui peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire, conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DETERMINATION DES COTISANTS OBLIGATOIRES A LA PREVOYANCE DES CADRES (articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17.11.2017 - anciennement articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)

- **CADRES (article 2.1)**

La Commission paritaire rattachée à l'Apec valide l'affiliation des emplois ingénieurs et cadres (annexe II) à l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017.

- **ASSIMILES CADRES (article 2.2)**

La Commission paritaire rattachée à l'Apec valide l'affiliation des emplois ETAM des positions 3.2 et 3.3 (annexe I) à l'article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017.

VALIDATION DE L'ASSIMILATION DE CERTAINES CATEGORIES DE SALAIRES A LA CATEGORIE DES CADRES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE BENEFICIAIRE D'UNE COUVERTURE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021)

La Commission Paritaire rattachée à l'Apec valide l'intégration des emplois ETAM des positions 2.2, 2.3 et 3.1 (annexe I), tels que définis dans l'accord du 24.10.2023 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire, à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DEVOIR D'INFORMATION

La délibération adoptée par la Commission paritaire est :

- publiée sur le site internet <https://commission-paritaire.apec.fr/>,
- notifiée à sa CPPNI, pour qu'ils informent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN,
- communiquée le plus largement aux représentants des organismes et institutions auxquels est versée la contribution visée par l'article 1^{er} de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres,
- communiquée à la Caisse nationale du réseau des URSSAF dans la mesure où l'agrément porte sur la validation d'une catégorie objective ouvrant droit à des exonérations de charges pour l'employeur.

DATE D'EFFET

01.07.2024

ANNEXE

Tableau de synthèse de l'agrément

		Positions	Coefficients	
ETAM Annexe I	Fonctions d'exécution	1.1	230	Hors régime
		1.2	240	
		1.3	250	
	Fonctions d'études ou de préparation	2.1	275	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de PSC (décret 2021-1002)
		2.2	310	
		2.3	355	
	Fonctions de conception ou de gestion élargie	3.1	400	Article 2.2
		3.2	450	
		3.3	500	
Ingénieurs et cadres Annexe II		1.1	95	Article 2.1
		1.2	100	
		2.1	105-115	
		2.2	130	
		2.3	150	
		3.1	170	
		3.2	210	
		3.3	270	